

Extrait du compte-rendu

Réunion du Bureau Syndical

13 avril 2022 à 19h30

Au SyAGE

17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron

Présidence : Monsieur Romain COLAS, Président du SyAGE

Secrétaire de séance : M. Gilles CARBONNET

Le Bureau Syndical,

Adopte à l'unanimité, le Procès-Verbal de la séance du 9 mars 2022.

Adopte à l'unanimité, l'ordre du jour de la séance du 13 avril 2022.

Décide à l'unanimité, de créer :

- un emploi permanent à temps complet de chargé d'études d'assainissement relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, catégorie hiérarchique A, pour assurer les missions suivantes :
 - proposer, piloter, compiler, analyser les études générales en lien avec l'exploitation du réseau d'assainissement et les projets de travaux,
 - validation des études.

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie A, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme d'ingénieur ou de niveau BAC+5 minimum dans le domaine de l'hydraulique urbaine ou du génie de l'eau ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

- un emploi permanent à temps complet de Chargé du suivi des mises en conformité des installations d'assainissement, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, catégorie hiérarchique B, pour assurer les missions suivantes :
 - suivi des contrôles de conformité des installations en assainissement collectif eaux usées et eaux pluviales,
 - validation des rapports.

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie B, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+2 minimum dans le domaine de l'assainissement ou de la gestion de l'eau ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de technicien territorial en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Décide à l'unanimité, d'adopter le contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de vente aux enchères publiques en ligne avec la société Agora Store. Dit que la convention est conclue à compter de sa signature pour une durée d'un an et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction. Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention. Précise que les frais de mise en place et de formation s'élèvent à 300 € HT, qu'ils seront imputés sur le budget 2022 et que l'acheteur aura à sa charge les frais de 15% sur le montant HT du bien et 75 € de frais de dossier pour la vente de véhicules et de matériels roulants.

Décide à l'unanimité, de confirmer l'adhésion du Syndicat aux associations suivantes :

- ASTEE : Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement
- CEPRI : Centre Européen de Prévention du Risque Inondation
- CEPRI : Centre Européen de Prévention du Risque Inondation, réseau (Réseau PAPI)
- IDEAL Connaissances : Réseau Milieux Aquatiques
- IDEAL Connaissances : Réseau et Risques Majeurs
- IDEAL Connaissances : Réseau Eau Assainissement
- IDEAL Connaissances : Réseau Biodiversité
- ADOPTA : Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives en matière d'eaux pluviales.
- AQUI'BRIE : Connaissance et Protection de l'aquifère du Champigny
- MdBA : Maison de Banlieue et de l'Architecture
- IrMa : Institut des Risques Majeurs

Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération en précisant que les crédits, correspondant à la cotisation annuelle, seront inscrits chaque année à l'article 6281.

Décide à l'unanimité, d'approuver les termes des marchés 22-15 (lot 1) et 22-16 (lot 2) portant sur la location longue durée, sans option d'achat, avec prestations associées de différents véhicules - Lot n°1 : Véhicules de tourisme (15 hybrides, 2 diesels) et lot n°2 : Véhicules utilitaires (3 hybrides, 2 diesels et 2 essences). Autorise le Président à signer ces marchés dans les conditions prévues au Code de la commande publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec les opérateurs économiques retenus par la Commission d'Appel d'Offres :

Lot n°1
Titulaire : LOCATEP
Montant total du marché : 240 109,44€ HT

Lot n°2
Titulaire : LOCATEP
Montant total du marché : 94 830,24€ HT

Précise que chaque marché est conclu pour une durée de location de quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification au titulaire.

Décide à l'unanimité, d'approuver les termes du marché (n°22-18) portant sur le maintien en Condition Opérationnelle (MCO) et Infogérance totale (hors hébergement) de l'infrastructure informatique du SyAGE. Autorise le Président à signer ce marché dans les conditions prévues au Code de la commande publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la commission d'appel d'offres :

Titulaire : Société ATS Systems

Montants parties forfaitaires :

1 ^{ère} année (période d'adaptation incluse) :	99 282,00€ HT
Période annuelle de reconduction :	92 946,00€ HT

Partie à bons de commande sans montant minimum
Montant maximum annuel : 35 000,00€ HT

Précise que le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra être reconduit pour une période d'un an, sans que les caractéristiques en soient changées, par tacite reconduction au maximum 3 fois.

Autorise à l'unanimité, le Président à signer la convention de partenariat entre le SyAGE et l'association AQU'I'Brie. Dit que la convention est conclue à compter de sa signature pour se terminer le 31 décembre 2022 et se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes d'un an. Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention. Précise que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget des exercices correspondants.

Autorise à l'unanimité, le Président à signer avec la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France une convention d'assistance dans le cadre de la phase de concertation du projet de zone d'expansion des crues dans le Bois de Rozay. Précise que le montant maximum des prestations de la Chambre d'Agriculture Ile-de-France, au titre de cette convention, est fixé à 18 624 € HT.

Décide à l'unanimité, d'approuver les termes des accords-cadres à bons de commande portant sur le pâturage des espaces naturels et des espaces verts des bassins paysagers d'eaux pluviales gérés par le SyAGE - Lot n°1 (marché 22-13) : Pâturage des espaces naturels situés dans le lit majeur de l'Yerres, de ses affluents et de ses annexes hydrauliques et fourniture, mise en œuvre et entretien d'équipement d'élevage - Lot n°2 (marché 22-14) - Pâturage des espaces verts des bassins d'eaux pluviales à ciel ouvert et paysagers. Autorise le Président à signer ces marchés dans les conditions prévues au Code de la commande publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la commission d'appel d'offres :

Lot n°1 sans montant minimum :

Titulaire : Groupement conjoint ECO-TERRA (mandataire)/ VERNOPATURE

Montant maximum annuel : 50 000 € HT

Lot n°2 sans montant minimum :

Titulaire : APOGEI 94

Montant maximum annuel : 30 000 €HT

Etablissement qui exécutera les prestations : ESAT de ROSEBRIE

Précise que les marchés seront conclus pour une durée d'1 an à compter de leurs dates de notification aux titulaires et pourront être reconduits d'année en année, sans que les caractéristiques en soient changées, par tacite reconduction, dans la limite de 4 ans, période initiale comprise

Fixe à l'unanimité, le tarif des contrôles de déversement des installations privatives d'assainissement **des copropriétés** (à l'occasion d'une demande de leur part, qu'il s'agisse d'une vente ou non) à :

Parties communes des copropriétés horizontales		
Copro ≤ 5 pavillons max	Copro ≥ 6 et ≤10 pavillons	Copro > 10 pavillons
294 €	324 €	378 €

Parties communes des copropriétés verticales		
Copro ≤ 5 logements max	Copro ≥ 6 et ≤10 logements	Copro > 10 logements
228 €	263 €	290 €

Précise que :

- en cas de copropriété mixte (copropriété(s) verticale(s) au sein d'une copropriété horizontale), les tarifs fixés ci-dessus se cumuleront, dans la limite du coût réel payé par le SyAGE à son prestataire,
- que pour les copropriétés verticales, les parties communes comprennent également les colonnes d'eaux usées, et qu'ainsi les syndicats de copropriétés doivent donner l'accès aux logements ou locaux pour la réalisation du contrôle.
- pour les tarifs des copropriétés verticales, un local autre qu'habitation comportant des installations privatives d'assainissement comptera comme un logement.
- en l'absence de syndicat de copropriétaire, un propriétaire qui justifiera de sa qualité, pourra demander le contrôle des parties communes, à charge pour lui de régler le tarif du contrôle des installations privatives d'assainissement.

Fixe le tarif des contrôles réalisés dans le cadre d'une transaction immobilière à :

- pour un pavillon : 246 € + 58 € par logement supplémentaire au sein d'un pavillon (hors copropriété). Ce tarif s'applique également aux contrôles des installations privatives d'assainissement des pavillons situés dans une copropriété horizontale, en sus du tarif des parties communes pris en charge par le syndicat de copropriété.
- pour les locaux autres qu'habitations (ex : entrepôts, bureaux, commerces) : au **coût réel**. Le montant à régler n'étant pas connu au moment de la demande, dans ce cas le règlement d'un acompte de 200€ conditionnera le démarrage du contrôle.

Précise que :

- concernant les installations privatives d'assainissement des locaux autres qu'habitations, la prestation de contrôle sera facturée au propriétaire vendeur au coût réel augmenté du coût de traitement du dossier par le SyAGE : **27 €**.
- 25 € seront facturés, sauf motifs relevant de la force majeure, au demandeur du contrôle, au titre des déplacements improductifs engendrés dans les cas suivants:
 - absence au rendez-vous fixé avec le prestataire de service sans raison valable,
 - compteur d'eau potable fermé,
 - réseau interne bouché,
 - habitat insalubre,
 - refus du contrôle,
 - appareils sanitaires non raccordés (en travaux),
 - habitation trop encombrée ne permettant pas la réalisation du contrôle.

Ces frais de déplacements ne seront pas dus si le demandeur a averti le SyAGE ou son prestataire de l'impossibilité de réaliser le contrôle, le jour ouvré précédant le contrôle aux horaires indiquées dans le courrier de rendez-vous.

- l'ensemble des tarifs seront actualisés, uniquement à la hausse, au 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2023, selon la formule ci-dessous :
Tarif n (arrondi à l'euro le plus proche) = Tarif 2022 x Cn
→ Cn = 15% + (85% x In/Io)
→ Io = valeur de l'index ING connue au mois de septembre 2021 (soit 120,9)
→ In = valeur de l'index ING connue au mois de septembre de l'année n-1
→ ING : Ingénierie (missions ingénierie et architecture)
- la réalisation du contrôle est conditionnée d'une part par l'acquittement du règlement total pour les habitations et copropriétés ou de l'acompte pour les locaux autres qu'habitations.
- si le type de bien ne correspond pas à la demande initiale, la délivrance du résultat ne s'effectuera qu'après réception du règlement complémentaire.
- dans le cas des coûts réels, la délivrance du résultat ne s'effectuera qu'après réception du règlement complémentaire. Si le montant de l'acompte versé est supérieur au montant dû, un remboursement sera opéré après réception d'un RIB.
- pour les contrôles relevant du SPANC, le tarif applicable est celui de la redevance SPANC fixé par délibération séparée.
- si une demande concerne un bien ayant déjà fait l'objet d'un contrôle complet datant de moins de 10 ans à la date de la demande ou de la vente, le rapport dudit contrôle sera transmis au demandeur. Ce dernier devra attester ne pas avoir réalisé de modifications depuis la date du contrôle, ou demander un nouveau contrôle si des modifications ont eu lieu.

Dit que ces tarifs s'appliquent aux demandes de contrôles déposées :

- à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les contrôles faits dans le cadre de transaction immobilière (y compris vente d'un bien dans une copropriété)
- depuis le 1^{er} janvier 2022 par les syndicats de copropriétés ou leurs représentants et dont le contrôle n'est pas réalisé à la date du caractère exécutoire de la présente délibération.
- les demandes de contrôles seront traitées dès lors qu'elles seront complètes et le règlement effectué.

Décide à l'unanimité, d'approuver les termes de l'accord-cadre à bons de commande (marché 22.11) portant sur les contrôles des installations d'assainissement non domestiques et assimilés — Lot n°1 : Contrôles des installations d'assainissement non domestiques et assimilés simples. Autorise le Président à signer ce marché dans les conditions prévues au Code de la commande publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la commission d'appel d'offres du 13 avril 2022 :
Titulaire : BUFFET Ingénierie
Montant maximum annuel : 70 000,00 € HT
Précise que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement pour une période d'un an dans la limite de 4 ans période initiale comprise.

Décide à l'unanimité, d'approuver le marché subséquent à l'accord-cadre travaux, n° AC-1-2020, concernant la mise en séparatif de la rue Paul Painlevé, commune de Villeneuve-le-Roi et d'attribuer le marché subséquent, à l'opérateur économique suivant :
Titulaire : Groupement conjoint VALENTIN ENVIRONNEMENT et TP (mandataire)/SOGEA IDF
Montant HT : 509 930,24€ HT
Autorise le Président à signer ledit marché dans les conditions prévues au Code de la commande publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique susvisé.

Le Président

Romain COLIAS

The logo features a stylized 'S' shape that incorporates a landscape element, possibly a hill or a wave. To the right of this symbol, the word 'SOGEA' is written in a large, bold, sans-serif font. Below 'SOGEA', the words 'EPAGE DE L'ERRES' are written in a smaller, all-caps, sans-serif font.